

RÈGLEMENT

Montgomery County PUBLIC SCHOOLS

Texte connexe : ISB-RA
Service responsable : Directeur des études

Instruction à domicile

I. OBJECTIF

Établir des procédures pour mettre en œuvre les lois du Maryland sur l'instruction à domicile, qui définissent les exigences de surveillance applicables aux groupes scolaires publics locaux

II. CONTEXTE

Sauf disposition contraire de la législation du Maryland, une personne qui a la garde légale et la charge d'un enfant âgé de 5 ans ou plus et de moins de 18 ans doit veiller à ce qu'il fréquente l'école ou reçoive un enseignement complet et régulier pendant l'année scolaire et portant sur les thèmes normalement enseignés aux enfants du même âge dans les écoles publiques.

Le surintendant des écoles ou son représentant de Montgomery County Public Schools (MCPS) est tenu d'établir qu'un élève participant à un programme d'instruction à domicile à Montgomery County suit a minima un enseignement complet et régulier pendant l'année scolaire, portant sur les thèmes normalement enseignés aux enfants du même âge dans les écoles publiques.

III. PROCÉDURES

A. Informations pour les parents/tuteurs légaux

Le bureau du Directeur des études de MCPS fournit des documents d'information à tout parent/tuteur légal montrant un intérêt pour dispenser une instruction à domicile à ses enfants. Ces documents comportent les coordonnées du superviseur/ représentant de l'instruction à domicile de MCPS, les lois et réglementations en vigueur dans le Maryland, ainsi que les formulaires requis par MCPS.

B. Notification requise et accord de consentement

1. Au moins 15 jours avant de commencer un programme d'enseignement à domicile, le parent/tuteur légal doit soumettre le formulaire MCPS 270-34, *Avis d'instruction à domicile (confidentiel)*, au superviseur/représentant de l'instruction à domicile de MCPS. Le parent/tuteur légal doit accepter de permettre à MCPS de superviser et examiner l'instruction fournie, comme énoncé dans les sections III.D ci-dessous, ou le parent/tuteur légal vérifie qu'une supervision et un examen sont assurés par une école ou une institution non publique enregistrée auprès du Maryland State Department of Education (MSDE), tel que décrit dans la section III.C ci-dessous.
 2. Chaque année qui suit, le parent/tuteur légal doit vérifier par écrit la poursuite de l'instruction à domicile avec MCPS, à moins que l'enfant ne soit sous la supervision d'une école ou d'une institution non publique inscrite auprès du MSDE pour assurer cette surveillance. Le superviseur/représentant de l'instruction à domicile de MCPS enverra le formulaire MCPS 270-36, *Avis annuel de poursuite de l'instruction à domicile*, à tous les parents/tuteurs légaux dont le programme d'instruction à domicile est supervisé par MCPS.
 3. Le parent/tuteur légal doit aviser par écrit le superviseur/représentant de l'instruction à domicile de MCPS ou le représentant de l'école ou de l'institution agréée en charge de la supervision, dès lors que le statut du programme d'instruction à domicile de l'enfant change au cours de l'année scolaire.
 4. Le parent/tuteur légal doit accepter les conditions dans lesquelles un élève doit être inscrit dans une école publique ou non publique, comme indiqué à la section III.E ci-dessous.
 5. MCPS doit également informer le parent/tuteur légal des éléments suivants :
 - a) Le droit de l'élève de choisir de participer aux programmes d'essais normalisés mis en place régulièrement et dispensés par MCPS.
 - b) D'autres informations fréquemment demandées, décrites dans la section III.G ci-dessous.
- C. Instruction à domicile sous la supervision d'une école ou d'une institution non-publique agréée

Les parents/tuteurs légal peuvent proposer un programme d'instruction à domicile pour leur enfant, sous la supervision d'une école ou d'une institution non publique enregistrée auprès du MSDE, afin de fournir une surveillance qui réponde aux exigences du COMAR §13A.10.01.05.

1. Le parent/tuteur légal doit toujours soumettre le formulaire 270-34 à MCPS au moins 15 jours avant le début du programme d'instruction à domicile, comme requis ci-dessus. Un enfant sous la supervision d'une école ou institution non publique agréée, telle que décrite ci-dessus, n'est pas soumis aux exigences de la section III.D. ci-dessous.
2. L'école ou l'institution non publique agréée et en charge de la supervision est tenue de :
 - a) Vérifier auprès de MCPS l'identité des élèves dont l'instruction à domicile se poursuit sous sa supervision ;
 - b) Transmettre à MCPS l'identité des élèves nouvellement ajoutés à sa supervision ; et
 - c) fournir à MCPS l'identité des élèves qui ne sont plus sous sa supervision, ou informer lors du changement de statut d'un élève dont l'enseignement à domicile était sous sa supervision pendant l'année scolaire.

D. Examen du portefeuille pour les enfants placés sous la supervision de MCPS

1. Le parent/tuteur légal d'un enfant qui suit une instruction à domicile sous la supervision de MCPS s'engage à permettre au Surintendant de réviser un portefeuille de matériel pédagogique et de discuter du programme d'instruction afin de s'assurer que l'enfant reçoit une instruction approfondie et régulière conformément à la loi du Maryland.
 - a) Le parent/tuteur légal entretiendra un portefeuille de documents pédagogiques démontrant qu'une instruction approfondie et régulière est dispensée.
 - b) L'examen et/ou la réunion doit avoir lieu à un horaire et un lieu qui convienne au représentant du surintendant des écoles et au parent/tuteur légal.
 - c) Il y aura un maximum de trois examens de ce type au cours d'une année scolaire.

2. Pour être considéré comme conforme, le portefeuille doit démontrer que le parent/tuteur assure une instruction complète et régulière en anglais, mathématiques, sciences, sciences sociales, art, musique, santé et éducation physique tout au long de l'année scolaire, en incluant des matériels datés et adaptés tels que du matériel pédagogique, de lecture et des extraits des écrits de l'élève, feuilles de travail, cahiers d'exercices, de matériel créatif et des évaluations dans chaque domaine.
3. Le parent/tuteur légal peut choisir de fournir à MCPS une copie du bulletin de notes ou du relevé de notes d'un collège accrédité ou non agréé à la fin de chaque semestre, au lieu d'un portefeuille de matériel pour les cours auxquels l'enfant est inscrit.
4. Un rapport de l'analyse du programme d'instruction à domicile est rempli sur le formulaire MCPS 270- 35, *Examen du programme d'instruction à domicile*, par le représentant du surintendant, soumis au superviseur/représentant de l'instruction à domicile de MCPS à la fin de chaque examen, indiquant si l'élève reçoit, a minima, une instruction complète et régulière au cours de l'année scolaire basée sur le matériel adapté aux thématiques habituellement enseignées à des élèves du même âge dans les écoles publiques.
5. Si le superviseur/représentant de l'instruction à domicile de MCPS établit que lors de l'examen et de la réunion avec le parent/tuteur légal autour du portefeuille, que l'enfant ne suit pas un programme d'instruction complet et conforme à la législation du Maryland, le superviseur/représentant de l'instruction à domicile de MCPS informe le parent/tuteur légal écrit de toute lacune du programme.
6. Dans les 30 jours suivant la réception d'une notification écrite de signalement d'une irrégularité, le parent/tuteur légal doit fournir la preuve au superviseur/représentant de l'instruction à domicile de MCPS que l'irrégularité a été corrigée ou est en cours de correction.
7. Lorsqu'un élève d'un programme d'instruction à domicile atteint l'âge de 18 ans, il n'est plus nécessaire que son programme d'enseignement à la maison soit examiné selon les termes du présent règlement.

E. Arrêt de l'instruction à domicile

1. Sur décision du parent/tuteur légal

Un parent/tuteur légal peut décider de mettre à un terme à l'instruction à domicile à tout moment de l'année scolaire en avisant par écrit le superviseur/représentant de l'instruction à domicile de MCPS. L'élève doit être rapidement inscrit dans une école publique ou non publique approuvée telle que définie dans le COMAR 13A.09.09.02B (4-9).

2. Sur décision de MCPS

Si le superviseur/représentant de l'instruction à domicile de MCPS établit l'absence d'un programme satisfaisant pour corriger une irrégularité ou que celle-ci n'est pas corrigée, ou si le parent/tuteur légal n'autorise pas le Surintendant des écoles à effectuer les vérifications requises, l'enfant doit immédiatement être inscrit par le parent/tuteur légal dans une école publique agréée ou une école non publique telle que définie dans le COMAR 13A.09.09.02B (4-9).

3. Transfert chez MCPS

Le directeur de l'école/délégué, avec l'aide du superviseur/représentant de l'instruction à domicile de MCPS déterminera, le cas échéant, le placement au grade adapté au nouvel inscrit.

- a) Si le placement est effectué entre le grade 9 et 12, le directeur de l'école/délégué détermine le nombre de crédits à accorder, le cas échéant, pour l'obtention du diplôme.
- b) La mise en place d'évaluations pertinentes et d'entretiens avec l'élève peut être le moyen utilisé pour déterminer le placement et les crédits nécessaires, s'il y a lieu, selon le choix du directeur/délégué de l'école.

F. Participation volontaire à des évaluations normalisées

1. Un parent/tuteur légal indiquant sur le formulaire MCPS 270-34, *Notification d'instruction à domicile (confidentiel)*, que son enfant participera à des évaluations normalisées, recevra une liste des dates d'évaluation à l'échelle du comté. Le parent/tuteur légal doit alors contacter le directeur/délégué de l'école pour obtenir des informations spécifiques sur le lieu de l'évaluation.
2. Les résultats des évaluations seront renvoyés directement au parent/tuteur

légal par le personnel de l'Office of Shared Accountability (Bureau de la responsabilité partagée), avec une copie au dossier de l'élève de MCPS.

- G. Diplômes, activités extrascolaires, programmes d'études de MCPS et évaluations pour services d'éducation spécialisée
1. Un élève en transfert d'un programme d'instruction à domicile qui s'inscrit à MCPS et satisfait à toutes les exigences d'obtention du diplôme de MCPS peut recevoir un diplôme du Maryland High School. Les exigences de MCPS en matière d'obtention du diplôme d'études secondaires figurent dans le règlement de MCPSISB-RA.
 2. Un élève qui reçoit un enseignement à domicile ne peut pas participer aux activités sportives ou extrascolaires des lycées de MCPS. Le Maryland Public Secondary Schools Athletic Association prévoit des exceptions limitées pour les élèves suivant une instruction à domicile pour leur permettre de participer au programme sportif d'une école non publique, à la discrétion de l'établissement.
 3. Les programmes d'enseignement de MCPS et les autres matériels pédagogiques ne seront pas distribués pour une utilisation dans les programmes d'instruction à domicile.
 4. Le parent/tuteur légal d'un élève suivant une instruction à domicile a le droit de demander à MCPS d'évaluer l'éligibilité de l'élève pour des services d'éducation spéciale, dans le cadre du processus de Child Find, en application de la Loi sur les personnes en situation de handicap (Individuals with Disabilities Education Act).
- H. Conservation de dossiers scolaires

Le superviseur/représentant de l'instruction à domicile de MCPS conservera les dossiers des élèves suivant une instruction à domicile, y compris, sans toutefois s'y limiter, les documents suivants :

1. Formulaire MCPS 270-34, *Avis d'instruction à domicile (confidentiel)*
2. Résultats d'évaluations normalisées de MCPS ou contrôles normalisés de l'état disponibles
3. Formulaire MCPS 270-35, *Examen du programme d'instruction à domicile*, pour les élèves dont le programme est supervisé par MCPS

4. Formulaire MCPS 270-36, *Avis annuel de poursuite de l'instruction à domicile (confidentiel)*, le cas échéant
5. Toute correspondance et autres documents pertinents.

Sources connexes : Annotated Code of Maryland, Education Article, §7-301 ; Code of Maryland Regulations (COMAR) §13A.10.01.01 et seq ; §13A.09.09.02B (4-9)

Historique du règlement : Nouveau règlement février 1986 ; révision le 14 décembre, 1987 ; révision le 1er juillet 1995 ; révision le 29 juin 2005 ; révision le 29 juin 2017 ; révision le 5 septembre 2019.